

effect, et qu'il soit exécuté en tout son contenu de point en point selon sa forme et teneur, à quoy faire ils obligent tous en sa faveur leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, l'un envers l'autre. Car ainsy etc promettant etc, obligeant etc chacun en droit soy etc. Renonçant, etc. Faict et passé au d. Quebecq maison de Monsieur Maistre Charles Denys escuyer sieur de Vitray coner du Roy au Conseil Souverain de ce pays l'an g b y c soixante quinze après midy le dix-neufe jour de juin, en presence du d. sieur de Vitray, de noble homme maistre Jean Le Chasseur secrétaire de Monseigneur le comte de Frontenac gouverneur et lieutenant general pour le Roy en ce país, appelés pour le d. s. qui ont signé avec le d. sieur de la Chvrotière et damelle de Poussans et notaire suivant l'ordonnance.

FRANÇOIS DE CHAVIGNY
SR DE LA CHEVROTIÈRE
TOINETE DE POUSSANS
LE CHASSEUR
C. DENYS DE VITRÉ
BECQUET

Testament de François-Joachim Chavigny de la Chevrotière, seigneur de la Chevrotière, reçu devant le notaire Joseph-Bernard Planié, le 24 avril 1794. ⁽¹⁾

Aujourd'huy vingt-quatrième jour d'avril avant midy mil sept cent quatre-vingt-quatorze, ayant été mandé de la part de Monsieur François-Joachim Chavigny de la Chevrotière, Ecuyer, demeurant rue et faubourg St-Jean de cette ville de Québec, nous notaires public en la Province de Québec et les témoins cy-après nommés et soussigné nous sommes transportés à la demeure susdite, où étant

(1) Voir p. 34